



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de garde d'enfant à domicile

Question écrite n° 32295

Texte de la question

M. Marc Laffineur appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'attribution de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED). En effet, les familles dont l'un des parents est privé d'emploi et sans ressources ne peuvent aujourd'hui prétendre à l'aide considérée. Pourtant, cette allocation pourrait permettre à un chômeur de se consacrer pleinement à la recherche d'un travail, tout en préservant l'équilibre de sa famille. Aussi, il lui demande quels sont les moyens qu'elle envisage pour que les conditions d'attribution de l'AGED soient adaptées et améliorées en faveur des familles connaissant des difficultés.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de garde d'enfant à domicile est soumise à une condition de bi-activité des parents : chacun des membres du couple ou la personne seule doit exercer une activité professionnelle minimale productrice de revenus. L'article D. 842-2 précise, quant à lui, que ces revenus doivent procurer à chacun des membres du couple ou à la personne seule qui élève l'enfant à charge des ressources trimestrielles au moins égales à trois fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au début du trimestre d'emploi de la garde à domicile (soit l'équivalent de 2 137 francs par mois au 1er janvier 2000). Les périodes de chômage indemnisées font partie des situations assimilées à une activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32295

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4072

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4537